Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 90 570 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour » et de « l'ordre de quitter le territoire », pris le 19 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle donnerait pour instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an, sous réserve de la production d'un permis de travail B.

1.3. Le 23 décembre 2011, le Directeur du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a refusé la demande de permis de travail B introduite par le requérant, décision qui figure au dossier administratif.

1.4. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 5 avril 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.***

Monsieur [A. L.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2006 muni de son passeport national et de sa carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571).
Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [A. L.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi une formation auprès de l'Asbl Cati, par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C. E., 14 juillet 2004,n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [A. L.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 23.12.2011 pour le dossier 379643 - numéro de de refus 2011/2654). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« <u>MOTIF(S) DE LA MESURE</u>:
Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un <u>moyen unique</u> de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et du devoir de tenir compte de tous les éléments de la cause* ».

Elle allègue que « *la décision ne justifie pas en quoi les éléments développés sont insuffisants pour justifier une régularisation* », alors qu'il en ressort qu'il n'est pas contesté qu'elle bénéficie d'un ancrage local durable en Belgique et d'une bonne intégration, et qu'elle manifeste une volonté de travailler, étant un pâtissier reconnu en sorte qu'elle « *n'aura pas de mal à trouver et maintenir un emploi en Belgique* ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *ne fait que répondre de manière partielle aux éléments invoqués dans la demande, sans jamais entrer dans le détail des pièces du dossier administratif* », de manière telle que « *la motivation ne permet donc pas de comprendre en quoi ces éléments sont insuffisants pour être pris en compte ; Qu'en conséquence la décision ne fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de la partie adverse afin de permettre au requérant d'en comprendre la portée* ». Elle relève encore que la partie défenderesse « *se base également sur l'absence de permis de travail B, en excluant la longueur du séjour et la qualité de l'intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour* », mais que la décision de refus ne lui a pas encore été notifiée, de sorte qu'elle « *a encore le droit d'introduire un recours* », et que l'article 9bis « *ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée* ». En conclusion, elle déclare que « *la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents de la cause et en n'expliquant pas de manière précise pour quelle raison ils ne permettent pas une régularisation* ».

3. Discussion

3.1.Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, § 1er de la même loi, dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

L'application de l'article 9bis de la loi précitée opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, comme soulevé par la partie requérante, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et de se prononcer sur l'opportunité des décisions de celle-ci, qui relèvent de son pouvoir discrétionnaire, mais uniquement de vérifier si elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que selon la partie requérante, « *la décision ne justifie pas en quoi les éléments développés sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et que la partie défenderesse « *ne fait que répondre de manière partielle aux éléments invoqués dans la demande, sans jamais entrer dans le détail des pièces du dossier administratif* ».

Or, le Conseil rappelle que le caractère suffisant d'une motivation s'apprécie non seulement au regard de son libellé, mais aussi de son contexte, ainsi que de l'ensemble des règles juridiques régissant la matière concernée. La motivation est donc fonction notamment de l'ampleur de l'argumentation de la demande.

In specie, le Conseil relève que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à invoquer sa présence sur le territoire belge depuis la fin de l'année 2006, ainsi que sa bonne intégration, qu'elle étaye par des attestations de formation, une attestation d'une connaissance et des attestations de travail au Maroc. Elle a également produit un contrat de travail.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et a considéré que le requérant « *se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi une formation auprès de l'Asbl [X.X.], par sa connaissance du français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C. E., 14 juillet 2004,n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ». Quant à la volonté de travailler de la partie requérante, la partie défenderesse a rappelé « *que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [A. L.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 23.12.2011 pour le dossier 379643 - numéro de de refus 2011/2654). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ».

Le Conseil constate par conséquent que la motivation de la décision attaquée telle qu'exposée ci-dessus révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, permettant donc à la partie requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'exiger de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ainsi que d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été exposé au point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Le Conseil observe encore que selon ce qu'expose la partie requérante dans sa requête, la décision de refus d'octroi d'un permis de travail prise à son égard ne lui a pas encore été notifiée, en sorte qu'elle « *a encore le droit d'introduire un recours* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'en tire cependant aucun grief concret en termes de requête quant à la légalité de la décision querellée.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	C. ADAM